

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de  
soins de longue durée

**Rapport d'inspection prévu par  
la Loi de 2021  
sur le redressement des soins**

**District du Centre-Ouest**

609, chemin Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 4 décembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1112-0008

**Type d'inspection :**

Suivi

**Titulaire de permis :** Revera Long Term Care Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Pinecrest Manor, Lucknow

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 3 décembre 2024.

L'inspection concernait :

- Le cas n° 00130194 – Deuxième inspection de suivi – La partie D de l'ordonnance de conformité n° 001 de l'inspection de suivi n° 2024\_1112\_0004 n'a pas été respectée, en rapport avec l'article 102 du Règlement de l'Ontario 246/22.

## Ordonnance(s) de conformité délivrée(s) antérieurement

Les ordonnances de conformité suivantes, délivrées antérieurement, ont été jugées conformes :

Ordonnance n° 1 de l'inspection n° 2024-1112-0004 en rapport avec le Règlement de l'Ontario 246/22, par. 102 (12) 4.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de  
soins de longue durée

**Rapport d'inspection prévu par  
la Loi de 2021  
sur le redressement des soins**

**District du Centre-Ouest**

609, chemin Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, le ou les inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et mené des entretiens, le cas échéant. Aucun cas de non-conformité n'a été constaté.

### AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règlement de l'Ontario 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ qui doivent être payés dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer le respect de l'ordonnance ou des ordonnances de conformité suivantes en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Deuxième inspection de suivi pour l'inspection n° 2024-1112-0004. La première inspection de suivi était la n° 2024-1112-0007.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère (c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus). En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.